



ADMINISTRATION GENERALE

Extrait du registre des arrêtés municipaux

ARRÊTÉ

N° AM SG2025-224

Le Maire de Bayeux,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants,
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,
VU le règlement départemental sanitaire et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
VU la circulaire NOR/INT/D/05/00044/C du 4 avril 2005 relative à la prévention des atteintes à l'ordre et à la tranquillité publics liées à la vente de boissons alcoolisées à emporter et à la consommation d'alcool,
VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2008 fixant les périmètres de protection en matière de débits de boissons dans le département du Calvados,
CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la Ville est source de désordres constatée sur le domaine public,
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la Ville par une interdiction à certaines périodes de la consommation d'alcool sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1^{er}

- **Du 24 mai au 1^{er} novembre 2025**, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les lieux publics de la Ville désignés ci-après :
 - Cheminement des bords de l'Aure : de l'Espace Naturel Sensible, en passant par l'espace de la Grenouillère jusqu'au lotissement « Le Domaine de l'Aure »
 - Jardin botanique
 - Chemin du Bois de Boulogne
 - Place de Sercq
 - Mémorial des Reporters de Guerre
 - Espace Naturel Sensible
 - A l'intérieur du périmètre formé par les rues suivantes : *rue Saint Patrice (partie comprise entre la rue Royale et la rue du Docteur Guillet), rue du Docteur Guillet, rue du Marché, rue Montfiquet (partie comprise entre la rue du Marché et la rue d'Eterville), rue d'Eterville, rue de la Bretagne (partie comprise entre la rue d'Eterville et l'avenue*

1

Hôtel de ville-19 rue laitière-BP21215-14402 Bayeux Cedex-tél.02 31 51 60 60-fax 02 31 51 60 70
WWW.bayeux.fr

Le Maire de Bayeux :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.



ADMINISTRATION GENERALE

de la Vallée des Prés), avenue Clémenceau (partie comprise entre l'avenue de la Vallée des Prés et la rue de la Cave), rue de la Cave, rue du Petit Rouen, rue Saint Exupère (partie comprise entre la rue du Petit Rouen et la rue de Crémel), rue Nesmond, Parc d'Ornano, rue Tardif, Place aux Bois, rue de la Poterie, rue Maurice Schumann, rue des Terres et Rue Royale.

- Structures d'accueil, de loisirs ou sportives, de l'enfance et la jeunesse (aires de jeux, terrains multisports et complexe de loisirs)
- Gare SNCF
- Dans un rayon de 100 m autour du Pôle Santé Argouges

• Du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans un rayon de 100 m :

- a) autour des établissements d'enseignement de la Ville :
 - Ecoles maternelles et élémentaires : *Argouges, Létot la Poterie, Louise Laurent, Reine Mathilde, Notre-Dame, Saint-Joseph, Saint-Patrice, Sacré Cœur, Bellevue, Manoir d'Aprigny*
 - Collèges : *Alain Chartier, Charles Létot, Jeanne d'Arc*
 - Lycées : *Alain Chartier, Arcisse de Caumont, Jeanne d'Arc*
- b) autour des structures d'accueil pour l'enfance et la jeunesse
- c) autour des arrêts de bus situés rue Montfiquet y compris l'entrée de la halle Saint Patrice

Article 2 - Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été temporairement autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc..) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.

Article 3 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale et Monsieur le Chef d'escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le 18 mars 2025.

 Le Maire

Patrick GOMONT